TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 26 joumada I 1423 – 6 août 2002

145^{ème} année

N° 64

Sommaire

Lois

g	2002-81 du 3 août 2002, relative à l'exercice des activités privées de contrôle, de gardiennage, de transport de fonds et de métaux précieux et de protection physique des personnes	1807
	Décrets et Arrêtés	
Premie	er Ministère	
á	Arrêté du Premier ministre du 27 juillet 2002, instituant des commissions administratives paritaires au ministère des droits de l'homme, de la communication et des relations avec la chambre des députés	1811
Minist	ère de l'Intérieur	
1 1	Décret n° 2002-1710 du 29 juillet 2002, portant expropriation, pour cause d'utilité publique, au profit de la commune de Sfax, d'un immeuble nécessaire à l'ouverture de l'issue Chakroune reliant la route de Tunis-Tinyour	1812
	Nomination d'un chef de subdivision	
	Nomination d'un chef de service	
	ère de l'Enseignement Supérieur	101
! !	Décret n° 2002-1717 du 29 juillet 2002, relatif à l'autorisation d'inscription dans l'une des branches de techniciens supérieurs de la santé pour les étudiants qui ont épuisé leurs droits à l'inscription en deuxième année du premier cycle des études médicales, de médecine dentaire ou de pharmacie	1813
I	Décret n° 2002-1718 du 29 juillet 2002 , complétant le décret n° 2000-2391 du 17 octobre 2000, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de technicien supérieur de la santé	1814

Ministère de l'Agriculture Nomination d'un professeur hospitalo-universitaire en médecine vétérinaire........... 1815 Arrêté du ministre de l'agriculture du 27 juillet 2002, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire d'administration à la Arrêté du ministre de l'agriculture du 27 juillet 2002, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade de secrétaire d'administration à la régie des sondages hydrauliques Arrêté du ministre de l'agriculture du 27 juillet 2002, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade de commis d'administration à la régie des sondages hydrauliques Arrêté du ministre de l'agriculture du 27 juillet 2002, portant ouverture d'un concours Arrêté du ministre de l'agriculture du 27 juillet 2002, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade d'adjoint technique à la régie des sondages hydrauliques relevant du Ministère de l'Education Arrêté du ministre de l'éducation du 27 juillet 2002, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'inspecteurs des écoles préparatoires et Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières Décret n° 2002-1722 du 27 juillet 2002, relatif à l'attribution, à titre privé, d'une terre collective relevant de la collectivité Majer du gouvernorat de Sidi Bouzid Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 27 juillet 2002, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 27 juillet 2002, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade Ministère de la Coopération Internationale et de l'Investissement Extérieur Décret n° 2002-1723 du 3 août 2002, portant ratification de l'accord de garantie conclu le 14 mars 2002, entre la République Tunisienne et la Banque africaine de Décret n° 2002-1724 du 3 août 2002, portant ratification de l'accord de prêt conclu le 28 mai 2002, entre la République Tunisienne et la Banque africaine de développement pour la contribution au financement du projet d'aménagement du Décret n° 2002-1725 du 3 août 2002, portant ratification de l'accord de prêt conclu le 17 mai 2002, entre la République Tunisienne et le Fonds arabe pour le développement économique et social pour la contribution au financement du projet Décret n° 2002-1726 du 3 août 2002, portant ratification de l'accord de prêt conclu le 13 mai 2002, entre le gouvernement de la République Tunisienne et la Banque islamique de développement et relatif au financement des projets des petites Ministère des Finances Décret n° 2002-1727 du 29 juillet 2002, portant modification du décret n° 99-2773 du 13 décembre 1999, portant fixation des conditions d'ouverture des «comptes épargne en actions», des conditions de leur gestion et de l'utilisation des sommes et titres qui y sont déposés et complétant le décret n° 2001-2278 du 25 septembre 2001, portant application des dispositions des articles 15, 29, 35, 36 et 37 du code des organismes

Ministère de l'Industrie	
Décrets n° 2002-1728 et 2002-1729 du 29 juillet 2002, portant approbation de conventions relatives aux permis de recherche d'hydrocarbures dits permis Takrouna et permis El Hamra et leurs annexes	1820
Ministère de la Culture	
Décret n° 2002-1730 du 29 juillet 2002, relatif au classement des monuments historiques et archéologiques	1821
Ministère de l'Equipement et de l'Habitat	
Décret n° 2002-1731 du 29 juillet 2002, portant création d'un périmètre d'intervention foncière au profit de l'agence foncière d'habitation dans la zone de Bhar Lazreg à La Marsa, Gouvernorat de Tunis	1821
Ministère de la Santé Publique	
Décret n° 2002-1732 du 29 juillet 2002, relatif aux laboratoires d'analyses médicales spécialisés	1834
Décret n° 2002-1733 du 29 juillet 2002, fixant la composition, les attributions et les règles de fonctionnement du comité technique de biologie médicale	1834
Maintien en activité dans le secteur public	1835
Arrêté du ministre de la santé publique du 27 juillet 2002, fixant la liste des pièces à fournir pour la constitution du dossier préliminaire à l'obtention de l'accord de principe pour l'exploitation d'un centre de thalassothérapie	1835
Arrêté du ministre de la santé publique du 27 juillet 2002, modifiant l'arrêté du 19 juillet 2001, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère de la santé publique et aux conditions de leur octroi	1835

lois

Loi n° 2002-81 du 3 août 2002, relative à l'exercice des activités privées de contrôle, de gardiennage, de transport de fonds et de métaux précieux et de protection physique des personnes (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier. - Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux activités privées ci-après définies et dont l'exercice n'est pas confié par la loi aux autorités publiques administratives :

- a- la prestation de services tendant à assurer le contrôle, le gardiennage des biens meubles ou immeubles et à assurer la sécurité des personnes se trouvant dans lesdits immeubles.
- b le transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux et leur gardiennage lors du chargement et du déchargement et jusqu'à leur livraison effective,
 - c- la protection de l'intégrité physique des personnes.
- (1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 16 juillet 2002.

- Art. 2. Les activités mentionnées à l'article premier de la présente loi sont également soumises aux textes législatifs et réglementaires en vigueur y afférents.
- Art. 3. Les activités mentionnées à l'article premier de la présente loi sont exercées par les personnes physiques ou morales remplissant les conditions prévues par la présente loi.

Chapitre II

De l'autorisation et ses conditions d'octroi

Art. 4. - L'exercice des activités mentionnées à l'article premier de la présente loi est soumis à l'autorisation préalable du ministre de l'intérieur, délivrée selon les modalités et les procédures qui seront déterminées par décret.

L'exercice desdites activités est subordonné à une autorisation distincte pour chaque établissement secondaire de la personne morale.

La personne, qu'elle soit physique ou morale, ne peut cumuler l'ensemble des activités mentionnées à l'article premier de la présente loi.

Le ministre de l'intérieur peut, néanmoins, autoriser les personnes physiques ou morales à cumuler l'exercice des activités mentionnées aux paragraphes (a) et (c) de l'article premier de la présente loi.

Art. 5. - L'autorisation prévue à l'article 4 de la présente loi fait, notamment, mention du type de l'activité autorisée.

Cette autorisation est valable pour cinq années renouvelables. Elle est personnelle et ne peut être donnée en location ni cédée aux tiers à quelque titre que ce soit, ni faire l'objet d'un apport en société, ni faire partie des éléments constitutifs du fonds de commerce.

- Art. 6. Aucune personne physique, ni représentant légal d'une personne morale ne peut exercer les activités mentionnées à l'article premier de la présente loi s'il ne remplit pas les conditions suivantes :
- être de nationalité tunisienne depuis cinq années au moins,
- jouir de ses droits civiques et politiques et ne pas avoir été condamné, en vertu d'un jugement définitif, pour un crime ou un délit, sauf pour les délits non intentionnels, et ce, sur la foi du bulletin n° 2,
 - être connu pour sa bonne conduite,
 - être immatriculé au registre du commerce,
- ne pas avoir fait l'objet d'une déclaration de faillite, en vertu d'un jugement définitif,
- ne pas avoir fait l'objet, en vertu d'une décision définitive de justice, d'une interdiction relative à la gestion ou à l'administration des sociétés ou à l'exercice d'une quelconque activité en qualité de commerçant,
- n'exercer aucune autre activité professionnelle quelle qu'en soit la nature.
- Art. 7. La délivrance et le renouvellement des autorisations relatives à l'exercice des activités mentionnées à l'article premier de la présente loi sont assujettis au paiement d'un droit dont le montant sera fixé par décret.
- Art. 8. L'autorisation d'exercer les activités mentionnées à l'article premier de la présente loi peut être refusée, lorsque cet exercice, par le requérant de l'autorisation, est de nature à constituer une menace à la sûreté publique ou à lui porter atteinte.

Chapitre III

De l'exercice des activités

- Art. 9. Le titulaire de l'autorisation doit, s'il est une personne physique, diriger personnellement son activité. Lorsque le titulaire est une personne morale, le représentant légal de la société doit assurer personnellement la direction et le contrôle des opérations relatives à son activité.
- Art. 10. L'employeur, qu'il soit une personne physique ou une personne morale, est considéré civilement responsable des faits commis par son employé au cours ou à l'occasion de l'exercice de l'activité, encore qu'il s'agisse de faute lourde ou de fait intentionnel. A ce titre, Il est tenu d'office d'assurer sa responsabilité.
- Art. 11. Aucun agent ne peut être recruté aux fins des activités mentionnées à l'article premier de la présente loi s'il :
- a- n'est pas de nationalité tunisienne depuis cinq années au moins,

b- ne jouit pas de la plénitude de ses droits civiques et politiques et n'a pas été condamné, en vertu d'une décision définitive de justice, pour un crime ou un délit, sauf s'il s'agit d'un délit non intentionnel, et ce, sur la foi du bulletin n° 2,

- c- n'est pas connu pour sa bonne conduite,
- d- n'a pas atteint au moins l'âge de vingt ans,
- e- n'a pas accompli, avec succès, au moins la neuvième année de l'enseignement de base ou ne justifie pas d'un niveau équivalent,
- f- n'a pas l'aptitude physique, mentale et psychique requise pour l'exercice de l'activité.

L'employeur transmet d'office au ministère de l'intérieur une liste nominative des candidats qu'il entend recruter

Les agents recrutés reçoivent une formation de base, appropriée et une formation continue dans le domaine d'activité pour lequel il ont été recrutés, et ce, dans un centre de formation relevant du ministère de l'intérieur. Le cycle de formation est sanctionné de la remise d'un certificat d'aptitude professionnelle. Le programme de formation et les conditions de remise du certificat sont définis par arrêté du ministre de l'intérieur.

Est réputé nul, tout contrat de travail qui serait conclu en violation des dispositions du présent article.

Art. 12. - Est résilié de plein droit, le contrat de travail de l'agent qui ne remplit plus l'une des trois premières conditions prévues à l'article 11 de la présente loi.

Toutefois, si la condition d'aptitude physique, mentale et psychique vient à faire défaut, le contrat de travail n'est résilié que s'il n'a pas été possible d'occuper l'agent dans un emploi autre que celui qui répond à la nature des activités mentionnées à l'article premier de la présente loi, et ce, après avis des services de l'inspection du travail, et des services de l'inspection de la médecine du travail territorialement compétents.

La résiliation du contrat de travail est soumise, quant à ses effets, aux dispositions du code du travail.

Art. 13. - Les agents, exerçant les activités mentionnées aux paragraphes (a) et (b) de l'article premier de la présente loi, doivent porter une tenue particulière et uniforme, permettant d'éviter toute ressemblance avec les uniformes officiels des agents de l'Etat et, notamment, ceux des militaires, des agents des forces de sûreté intérieure et des agents de la douane.

Les caractéristiques de la tenue précitée seront définies par arrêté du ministre de l'intérieur.

Art. 14. - Les agents, exerçant l'une des activités mentionnées à l'article premier de la présente loi, doivent avoir une carte professionnelle qui leur est remise par leur employeur, conformément à un spécimen qui sera défini par arrêté du ministre de l'intérieur.

En cas de cessation définitive du travail de l'agent, l'employeur lui retire la carte professionnelle, il récupère également la tenue prévue à l'article 13 de la présente loi.

Art. 15. - Il est interdit aux agents visés à l'article 11 de la présente loi, d'intervenir ou de participer, à quelque titre

que ce soit, à n'importe quel acte dépassant les limites de la mission qui leur est légalement confiée, et qui serait du ressort des autorités publiques, y compris, notamment, les actes suivants:

- exécuter une mission tendant à prévenir un crime, à poursuivre ses auteurs, à porter atteinte à la liberté de la circulation des personnes ou à leur intégrité physique ou à leur vie privée,
- se livrer, à des fins de sécurité, à des actes de palpation ou de fouille corporelle, ou la fouille des sacs à main sans l'approbation expresse de leur propriétaire, ou la réquisition des documents d'identité ou la confiscation des effets personnels.

La contrainte physique avec usage de la force, quelle que soit sa nature, est prohibée en dehors des cas de légitime défense et conformément à ses conditions légales.

- Art. 16. Il est interdit aux agents visés à l'article 11 de la présente loi d'exercer leurs fonctions en dehors des bâtiments ou des lieux qu'ils sont chargés de garder. Ils peuvent être, exceptionnellement, autorisés, par les services concernés du ministère de l'intérieur, à assurer la garde même itinérante, sur la voie publique, afin de prévenir le vol, l'effraction et les atteintes aux biens dont ils assurent la garde.
- Art. 17. Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre dénommé registre du personnel, dans lequel sont inscrits les noms des agents recrutés suivant l'ordre chronologique du recrutement. Il contient l'énonciation des différentes indications relatives à l'agent jusqu'à la date de la cessation définitive de ses fonctions.

Le registre du personnel est entièrement côté et paraphé par les services concernés du ministère de l'intérieur.

- Art. 18. Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre côté et paraphé par les services concernés du ministère de l'intérieur, dénommé registre des opérations, dans lequel sont transcrites, sans rature ni surcharge, l'identité de la personne chargée d'exécuter chaque opération s'inscrivant dans le cadre de l'activité autorisée et les indications relatives à l'identité des prestataires des services ainsi que les date et heure du service effectué.
- Art. 19. Tous les documents, qu'ils soient informatifs, publicitaires ou contractuels, qui émanent des personnes physiques ou morales autorisées à exercer les activités mentionnées à l'article premier de la présente loi, ainsi que leurs avis et correspondances, doivent énoncer le nom de l'établissement qui doit mettre en évidence le caractère privé de son activité, le numéro de l'autorisation et la date de sa délivrance.

Les documents précités au paragraphe premier du présent article ne doivent contenir aucune référence à une qualité professionnelle précédente du titulaire de l'autorisation, s'il s'agit d'une personne physique ; du représentant légal de la société ou de l'un des associés, s'il s'agit d'une personne morale; ou des agents recrutés aux fins d'exercice de l'activité.

Art. 20. - Le titulaire de l'autorisation doit informer par écrit les services concernés du ministère de l'intérieur de tous les changements survenant dans le cadre de l'établissement et, notamment, ceux relatifs aux agents recrutés, aux équipements et matériel et au capital social pour les personnes morales, et ce, dans un délai ne dépassant pas 15 jours à partir de la date où lesdits changements sont survenus.

Art. 21. - Les personnes autorisées à exercer les activités mentionnées au paragraphe (b) de l'article premier de la présente loi peuvent obtenir des permis de détention et de port d'armes de 2ème et 3ème catégories, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur et, notamment, la loi n° 69-33 du 12 juin 1969 réglementant l'introduction, le commerce, la détention et le port d'armes.

Chacun des agents chargés des fonctions mentionnées au paragraphe premier du présent article doit remplir les conditions légales indispensables à l'obtention d'un permis de port d'armes.

- A la cessation définitive des fonctions de l'agent, l'employeur doit lui retirer le permis de port d'armes et le transmettre sans délai aux services concernés du ministère de l'intérieur.
- Art. 22. L'employeur doit déposer les armes qu'il est autorisé à détenir, ainsi que leurs munitions dans des dépôts fortifiés, dont les normes d'aménagement sont fixées par arrêté du ministre de l'intérieur.
- Art. 23. L'employeur doit tenir un registre spécifique aux armes, côté et paraphé par les services concernés du ministère de l'intérieur, contenant les indications relatives à l'usage des armes, à l'identité du magasinier chargé de remettre et de récupérer les armes, à celle de l'agent et à la date et heure de la réception et de la restitution de l'arme par lui, à l'occasion de l'exécution de chaque mission.
- Art. 24. L'agent autorisé de porter une arme aux fins d'exécution d'une mission doit, à la réception de l'arme du magasinier, signer au registre prévu à l'article 23 de la présente loi et remettre ladite arme immédiatement après la fin de la mission, en signant ainsi que le magasinier audit registre.
- Art. 25. En cas de disfonctionnement d'une arme dont la détention est autorisée conformément aux dispositions de la loi n° 69-33 du 12 juin 1969 précitée, le rendant irréparable à la foi d'un rapport technique élaboré à cet effet par l'autorité compétente en matière de sûreté, l'employeur pourra remplacer ladite arme et recevra un nouveau permis de détention.

En cas de perte de l'arme, dont la détention est autorisée, l'employeur devra en informer les services concernés du ministère de l'intérieur dès le constat de la perte. Le permis y afférent devra être immédiatement retiré.

- Art. 26. Le transport de fonds, bijoux et métaux précieux doit s'effectuer à bord d'un véhicule aménagé et spécialement affecté à cet usage, et homologué par les services concernés du ministère de l'intérieur.
- Art. 27. Les activités précitées à l'article premier de la présente loi sont soumises à un contrôle administratif exercé, avec ou sans préavis, par les officiers de police judiciaire mentionnés aux 3 et 4 de l'article 10 du code de procédure pénale.
- Art. 28. Les officiers de police judiciaire, visés à l'article 27 de la présente loi, peuvent contrôler les registres, documents et les dépôts d'armes et de munitions prévus par cette loi, et obtenir les informations nécessaires ainsi que les

pièces justificatives, soit sur place, soit en convoquant aux bureaux de l'administration les personnes titulaires des autorisations.

Ils peuvent également visiter, pendant l'horaire normal du travail et en présence de l'occupant du local ou de son représentant, les locaux habituellement réservés à l'exercice de l'une des activités prévues à l'article premier de la présente loi.

Ils sont autorisés à accéder à ces locaux à tout moment, pendant l'exercice effectif de ladite activité.

Un rapport de visite est rédigé, dont un exemplaire est remis immédiatement au titulaire de l'autorisation; l'original est transmis aux services concernés du ministère de l'intérieur.

- Art. 29. Sont retirées, par arrêté du ministre de l'intérieur et après audition de l'intéressé, les autorisations prévues à l'article 4 de la présente loi, et ce, dans les cas suivants :
- si le titulaire de l'autorisation ne remplit plus les conditions d'exercice de l'activité, prévues par la présente loi,
- en cas de faute professionnelle lourde, ou de manquement à l'une des obligations mentionnées aux articles 11 à 14 et 17 à 23 et à l'article 26 de la présente loi,
- si le titulaire de l'autorisation ou son représentant entrave l'opération de contrôle administratif prévue à l'article 28 de la présente loi,
 - en cas de cessation définitive de l'activité,
- si l'autorisation n'est pas exploitée dans les six mois suivant la date de sa délivrance,
- en cas de cessation temporaire d'activité pour une période dépassant les six mois.

Il n' y a pas lieu à retrait dans les deux derniers cas, lorsque la non exploitation ou la cessation temporaire d'activité est dûe à un cas fortuit ou à une force majeure.

Art. 30. - En cas de poursuites pénales contre la personne physique titulaire de l'autorisation, ou contre le représentant légal de la société titulaire de l'autorisation, le ministre de l'intérieur peut, par arrêté, ordonner la suspension temporaire de l'autorisation.

L'autorisation est retirée d'office, lorsque la décision pénale devient définitive et contient une condamnation pour un crime ou un délit, sauf les délits non intentionnels.

Chapitre IV

Dispositions pénales

Art. 31. - Toute violation des dispositions de la présente loi sera constatée par les agents des forces de sûreté intérieure qui jouissent légalement de la qualité d'officiers de police judiciaire.

- Art. 32. Sans préjudice des peines requises dans le cas des infractions relatives à l'introduction, à la détention et au port d'armes prévues par les dispositions de la loi n° 69-33 du 12 juin 1969, toute personne physique ou représentant légal d'une personne morale qui exerce, sans autorisation, l'une des activités mentionnées à l'article premier de la présente loi, ou qui continue d'exercer ladite activité malgré la suspension ou le retrait de l'autorisation, sera punie de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de cinquante mille dinars à cent mille dinars ou de l'une des deux peines seulement.
- Art. 33. Sont punis de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de trente mille dinars ou de l'une des deux peines seulement :
- celui qui assure le gardiennage sur la voie publique ou l'ordonne sans obtenir l'autorisation prévue à l'article 16 de cette loi,
- celui qui entrave les opérations de contrôle administratif prévu à l'article 28 de la présente loi,
- celui qui contrevient aux dispositions de l'article 15 de la présente loi, sans préjudice des peines plus graves prévues par la législation en vigueur.
- Art. 34. Sera puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de mille dinars, tout agent autorisé à porter une arme afin de remplir une mission dans le cadre des activités mentionnées à l'article premier de la présente loi, et qui n'aura pas restitué cette arme immédiatement après l'achèvement de la mission dont il a été chargé.

Sera puni des mêmes peines, l'agent qui ne remet pas la carte professionnelle ou la tenue de travail mentionnés aux articles 13 et 14 de la présente loi à la date de la cessation définitive du travail.

Chapitre V

Dispositions transitoires

Art. 35. - Les personnes exerçant, à la date de promulgation de la présente loi, les activités privées de contrôle, de gardiennage, de transport de fonds et de métaux précieux, ou de protection physique des personnes, doivent se conformer aux dispositions de la présente loi et à celles de ses textes d'application, dans un délai maximum d'une année, à partir de la date d'entrée en vigueur de ces dispositions.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 3 août 2002.

Zine El Abidine Ben Ali

décrets et arrêtés

PREMIER MINISTERE

Arrêté du Premier ministre du 27 juillet 2002, instituant des commissions administratives paritaires au ministère des droits de l'homme, de la communication et des relations avec la chambre des députés.

Le Premier ministre.

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 90-1753 du 29 octobre 1990, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions administratives paritaires,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment le décret n° 99-528 du 8 mars 1999,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etats, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif.

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques,

Vu le décret n° 99-675 du 29 mars 1999, fixant le statut particulier au corps des gestionnaires des documents et d'archives, tel que complété par le décret n° 99-1036 du 17 mai 1999,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques,

Vu le décret n° 2000-140 du 19 janvier 2000, fixant les attributions du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des droits de l'homme, de la communication et des relations avec la chambre des députés,

Vu le décret n° 2001-2305 du 2 octobre 2001, fixant le statut particulier du corps commun du personnel de presse exerçant dans les administrations publiques,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 30 janvier 1996, instituant des commissions administratives paritaires du personnel du secrétariat d'Etat à l'information,

Vu l'avis du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des droits de l'homme, de la

communication et des relations avec la chambre des députés.

Arrête:

Article premier. – Il est institué au ministère des droits de l'homme, de la communication et des relations avec la chambre des députés des commissions administratives paritaires aux personnels appartenant aux grades suivants et aux grades équivalents :

- Première commission : Conseiller de presse général, conservateur général de bibliothèques ou de documentation, conseiller de presse en chef, conservateur en chef des bibliothèques ou de documentation, conseiller de presse, conservateur de bibliothèques ou de documentation.
- Deuxième commission : administrateur, secrétaire de presse, ingénieur des travaux, analyste, bibliothécaire ou documentaliste, gestionnaire de documents et d'archives.
- Troisième commission: attaché d'administration, secrétaire de presse adjoint, bibliothécaire adjoint ou documentaliste adjoint, gestionnaire adjoint de documents et d'archives, ingénieur adjoint, programmeur, technicien.
- Quatrième commission : secrétaire d'administration, attaché de presse, secrétaire dactylographe, aide bibliothécaire ou aide documentaliste, adjoint technique, technicien de laboratoire informatique.
- Cinquième commission : commis d'administration, dactylographe, mécanographe, commis de bibliothèque ou documentation.
- Sixième commission : dactylographe adjoint, agent d'accueil, agent d'accueil des bibliothèques ou de documentation.
- Septième commission : Les ouvriers de la première unité (1, 2 et 3).

Huitième commission: Les ouvriers de la deuxième unité (4, 5, 6 et 7).

Neuvième commission : Les ouvriers de la troisième unité (8, 9 et 10).

- Art. 2. Chacune des commissions administratives partiaires prévues à l'article premier du présent arrêté est composée conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 90-1753 du 29 octobre 1999 susvisé.
- Art. 3. Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées et notamment les dispositions de l'arrêté du 30 janvier 1996 susvisé.
- Art. 4. Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme, de la communication et des relations avec la chambre des députés est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 juillet 2002.

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 2002-1710 du 29 juillet 2002, portant expropriation, pour cause d'utilité publique, au profit de la commune de Sfax, d'un immeuble nécessaire à l'ouverture de l'issue Chakroune reliant la route de Tunis-Tinyour.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 85-43 du 25 avril 1985 et la loi organique n° 91-24 du 30 avril 1991 et la loi organique n° 95-68 du 24 juillet 1995,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article 11,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994,

Vu le décret du 16 juillet 1884, portant création de la commune de Sfax,

Vu le décret n° 75-342 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère de l'intérieur tel que modifié par le décret n° 2001-1454 du 15 juin 2001,

Vu le décret n° 83-1265 du 21 décembre 1983, portant approbation du plan d'aménagement de la ville de Sfax,

Vu la délibération du conseil municipal de Sfax dans sa séance du 27 mai 1999,

Vu l'avis des ministres des domaines de l'Etat et des affaires foncières et de l'équipement et de l'habitat.

Décrète :

Article premier. – Est exproprié, pour cause d'utilité publique, au profit de la commune de Sfax, un immeuble nécessaire à l'ouverture de l'issue Chakroune reliant la route de Tunis-Tinyour, tel qu'indiqué au tableau ci-après et entouré d'un liséré rouge sur le plan annexé au présent décret :

N° d'ordre	N° de l'immeuble sur le plan	N° du titre foncier	Situation de l'immeuble	Nom de l'immeuble		La superficie expropriée	Noms des propriétaires ou présumés tels :
1	10	10814 Sfax	La route de Tunis km 3 Sfax	Donia II	719 m2	385 m2	 Anoir Ben Hassen Ben Mohamed Elguermesi. Son épouse Leïla Bent Salem Ben Mohamed Charfi.

Art. 2. – Cette expropriation est déclarée urgente.

Art. 3. - Sont également expropriés, tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever ledit immeuble.

Art. 4. – Les ministres de l'intérieur, des domaines de l'Etat et des affaires foncières et de l'équipement et de l'habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 juillet 2002.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 2002-1711 du 27 juillet 2002.

Monsieur Abdelwaheb Kamoun, professeur principal d'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de chef de division des affaires sociales au gouvernorat de Sfax, avec rang et prérogatives de directeur d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 2002-1712 du 27 juillet 2002.

Monsieur Abdessalem Marzouk, professeur principal d'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de chef

de division de l'information et des conférences au gouvernorat de Ben Arous, avec rang et prérogatives de sous-directeur d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 2002-1713 du 27 juillet 2002.

Madame Najet Mohsni, administrateur, est chargée des fonctions de chef de division des comités des quartiers au gouvernorat de Jendouba, avec rang et prérogatives de sous-directeur d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 2002-1714 du 27 juillet 2002.

Monsieur Abdessattar Omri, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de subdivision de la réglementation et des élections à la division des affaires politiques au gouvernorat de l'Ariana, avec rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 2002-1715 du 27 juillet 2002.

Monsieur Hatem Tebourski, gestionnaire des documents et d'archives, est chargé des fonctions de chef de bureau des relations avec le citoyen au gouvernorat du Kef, avec rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 2002-1716 du 27 juillet 2002.

Monsieur Slimane Arbi, gestionnaire de documents et d'archives, est chargé des fonctions de chef de service de la conservation, de l'exploitation et de l'application du programme national de conservation des archives à la direction de la documentation et des archives au ministère de l'intérieur.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Décret n° 2002-1717 du 29 juillet 2002, relatif à l'autorisation d'inscription dans l'une des branches de techniciens supérieurs de la santé pour les étudiants qui ont épuisé leurs droits à l'inscription en deuxième année du premier cycle des études médicales, de médecine dentaire ou de pharmacie.

Le Président de la République,

Sur proposition des ministres de l'enseignement supérieur et de la santé publique,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2000-67 du 17 juillet 2000,

Vu le décret n° 73-516 du 30 octobre 1973, portant organisation de la vie universitaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2000-2881 du 7 décembre 2000,

Vu le décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2002-23 du 8 janvier 2002,

Vu le décret n° 95-1419 du 31 juillet 1995, fixant la contribution financière des étudiants à la vie universitaire, tel que modifié par le décret n° 97-1359 du 14 juillet 1997,

Vu le décret n° 95-2601 du 25 décembre 1995, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de docteur en médecine,

Vu le décret n° 95-2603 du 25 décembre 1995, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de docteur en médecine dentaire,

Vu le décret n° 97-2124 du 10 novembre 1997, fixant le cadre général du régime des études et des conditions d'obtention du diplôme national en pharmacie,

Vu le décret n° 2000-1688 du 17 juillet 2000, fixant le statut particulier du corps commun des techniciens supérieurs de la santé publique,

Vu le décret n° 2000-2391 du 17 octobre 2000, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de technicien supérieur de la santé,

Vu l'arrêté des ministres de la santé publique et de l'enseignement supérieur du 15 mai 2001, fixant la liste des

spécialités pouvant être enseignées dans les écoles supérieures des sciences et techniques de la santé,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. - Tout étudiant ayant épuisé ses droits à l'inscription en deuxième année du premier cycle des études médicales, de médecine dentaire ou de pharmacie, est autorisé à s'inscrire en deuxième année de l'une des branches des études pour l'obtention du diplôme national de technicien supérieur de la santé, et ce, après l'étude de son dossier.

L'étudiant peut bénéficier, seulement, d'une deuxième inscription en deuxième année.

Art. 2. - Les étudiants cités à l'article premier du présent décret et qui ont épuisé leurs droits à l'inscription aux études médicales, sont admis à s'inscrire dans l'une des branches suivantes :

- Cyto-morphologie,
- Anesthésie et réanimation,
- Instrumentation opératoire,
- Imagerie médicale et radiothérapie,
- Obstétrique,
- Pédiatrie,
- Psychiatrie,
- Physiothérapie,
- Ergothérapie,
- Orthophonie,
- Orthoptie,
- Nutrition humaine,
- Technologie alimentaire,
- Optique lunetterie,
- Hygiène et environnement,
- Secrétariat médical et documentation.

Les étudiants visés ci-dessus sont admis aussi à s'inscrire dans toute autre branche créée ultérieurement qui a rapport avec les études médicales.

Art. 3. - Les étudiants cités à l'article premier du présent décret et qui ont épuisé leurs droits à l'inscription aux études de médecine dentaire, sont admis à s'inscrire dans l'une des branches suivantes :

- Instrumentation opératoire,
- Prothèse dentaire,
- Hygiène et environnement,
- Secrétariat médical et documentation.

Les étudiants visés ci-dessus sont admis aussi à s'inscrire dans toute autre branche créée ultérieurement qui a un rapport avec les études de médecine dentaire.

Art. 4. - Les étudiants cités à l'article premier du présent décret et qui ont épuisé leurs droits à l'inscription aux études de pharmacie sont admis à s'inscrire dans l'une des branches suivantes :

- Biologie,
- Cyto-morphologie,
- Nutrition humaine,
- Technologie alimentaire,
- Hygiène et environnement.

Les étudiants visés ci-dessus sont admis aussi à s'inscrire dans toute autre branche créée ultérieurement qui a rapport avec les études de pharmacie.

Art. 5. - A l'occasion de chaque année universitaire, les étudiants sont admis selon une capacité d'accueil déterminée par le directeur de l'école concernée, après avis du conseil scientifique. Le président de l'université procède à son approbation.

Art. 6. - Le président de l'université concernée est chargé de fixer les critères d'orientation pour chaque branche, après avis du comité scientifique et pédagogique de l'université.

Le président de l'université désigne trois (3) commissions chargées de l'étude des dossiers des étudiants des facultés de médecine, de la faculté de médecine dentaire et de la faculté de pharmacie. Chaque commission est composée d'un représentant de l'université concernée, d'un représentant de la faculté et d'un représentant de l'école dans laquelle l'inscription est prévue.

Le classement des dossiers des candidats se fait sur la base des critères suivants :

- Les résultats obtenus par l'étudiant,
- Le bon comportement de l'étudiant,
- La régularité de l'assiduité de l'étudiant.

Art. 7. - Les ministres de l'enseignement supérieur et de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 juillet 2002.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2002-1718 du 29 juillet 2002, complétant le décret n° 2000-2391 du 17 octobre 2000, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de technicien supérieur de la santé.

Le Président de la République,

Sur proposition des ministres de l'enseignement supérieur et de la santé publique,

Vu la loi n° 61-4 du 2 janvier 1961, fixant le statut des écoles professionnelles de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 66-56 du 4 juillet 1966,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2000-67 du 17 juillet 2000,

Vu la loi n° 89-103 du 11 décembre 1989, portant création d'une école supérieure des sciences et techniques de la santé à Tunis.

Vu la loi n° 89-104 du 11 décembre 1989, portant création d'une école supérieure des sciences et techniques de la santé à Monastir.

Vu la loi n° 89-105 du 11 décembre 1989, portant création d'une école supérieure des sciences et techniques de la santé à Sfax,

Vu la décret n° 73-516 du 30 octobre 1973, relatif à l'organisation de la vie universitaire, ensemble les textes

qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2000-2881 du 7 décembre 2000,

Vu le décret n° 81-1527 du 23 novembre 1981, fixant le statut particulier du personnel des institutions de formation du ministère de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 99-2385 du 27 octobre 1999,

Vu le décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2002-23 du 8 janvier 2002,

Vu le décret n° 91-1170 du 2 août 1991, fixant le régime des études dans les écoles professionnelles de la santé publique et les conditions d'obtention du diplôme d'Etat d'infirmier, tel que complété par le décret n° 91-2049 du 24 décembre 1991,

Vu le décret n° 92-1932 du 2 novembre 1992, fixant l'autorité compétente pour signer les diplômes scientifiques nationaux.

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié par le décret n° 95-299 du 20 février 1995,

Vu le décret n° 93-2333 du 22 novembre 1993, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention des diplômes nationaux de premier cycle et de maîtrise dans les disciplines littéraires et artistiques, ainsi que dans celles des sciences humaines, sociales, fondamentales et techniques, ensembles les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2001-1220 du 28 mai 2001,

Vu le décret n° 94-2578 du 19 décembre 1994, portant organisation administrative et financière des écoles supérieures des sciences et techniques de la santé,

Vu le décret n° 95-1419 du 31 juillet 1995, fixant la contribution financière des étudiants à la vie universitaire, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 97-1359 du 14 juillet 1997,

Vu le décret n° 2000-2391 du 17 octobre 2000, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de technicien supérieur de la santé,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète:

Article premier. - I1 est ajouté aux dispositions du décret n° 2000-2391 du 17 octobre 2000 susvisé l'article 11 (bis) ainsi qu'il suit :

Article 11 (bis) - Les étudiants qui ont épuisé leurs droits à l'inscription en deuxième année du premier cycle des études médicales, de médecine dentaire ou de pharmacie et qui sont orientés par les universités, peuvent s'inscrire en deuxième année de l'une des branches des études pour l'obtention du diplôme national de technicien supérieur de la santé.

Art. 2. - Les ministres de l'enseignement supérieur et de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 juillet 2002.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATION

Par décret n° 2002-1719 du 27 juillet 2002.

Monsieur Mohamed Hassen Manai, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions d'inspecteur principal adjoint à l'inspection générale du ministère de l'enseignement supérieur.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

NOMINATIONS

Par décret n° 2002-1720 du 29 juillet 2002.

Monsieur Anas Annabi est nommé dans le grade de professeur hospitalo-universitaire en médecine vétérinaire à l'école de médecine vétérinaire, et ce, à compter du 25 mars 2002.

Par décret n° 2002-1721 du 29 juillet 2002.

Monsieur Ali Khedher, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de commissaire régional au développement agricole du Kef.

Arrêté du ministre de l'agriculture du 27 juillet 2002, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire d'administration à la régie des sondages hydrauliques relevant du ministère de l'agriculture.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 98-1686 du 31 août 1998 et le décret n° 99-528 du 8 mars 1999.

Vu l'arrêté du Premier ministre du 30 janvier 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire d'administration au corps administratif commun des administrations publiques tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 18 mars 1999.

Arrête:

Article premier. – Est ouvert à la régie des sondages hydrauliques, relevant du ministère de l'agriculture, le 15 octobre 2002 et jours suivants un concours interne sur

épreuves pour la promotion au grade de secrétaire d'administration conformément à l'arrêté du 30 janvier 1999 susvisé.

Art. 2. – Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) poste.

Art. 3. – La liste d'inscription des candidatures sera close le 14 septembre 2002.

Tunis, le 27 juillet 2002.

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture du 27 juillet 2002, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade de secrétaire d'administration à la régie des sondages hydrauliques relevant du ministère de l'agriculture.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans les cadres des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 98-1686 du 31 août 1998 et le décret n° 99-528 du 8 mars 1999,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 27 septembre 1988, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade de secrétaire d'administration.

Arrête:

Article premier. – Est ouvert à la régie des sondages hydrauliques, relevant du ministère de l'agriculture, le 17 octobre 2002 et jours suivants un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade de secrétaire d'administration.

Art. 2. – Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) poste.

Art. 3. – La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 16 septembre 2002.

Tunis, le 27 juillet 2002.

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabeh

Vи

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture du 27 juillet 2002, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade de commis d'administration à la régie des sondages hydrauliques relevant du ministère de l'agriculture.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans les cadres des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 98-1686 du 31 août 1998,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'arrêté du premier ministre du 27 septembre 1988, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade de commis d'administration.

Arrête:

Article premier. – Est ouvert à la régie des sondages hydrauliques, relevant du ministère de l'agriculture, le 22 octobre 2002 et jours suivants un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade de commis d'administration.

Art. 2. – Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes.

Art. 3. – La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 20 septembre 2002.

Tunis, le 27 juillet 2002.

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture du 27 juillet 2002, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'adjoint technique.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et

des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques,

Vu l'arrêté du 26 octobre 2001, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'adjoint technique au corps technique commun des administrations publiques.

Arrête:

Article premier. – Est ouvert, au ministère de l'agriculture, le 19 décembre 2002 et jours suivants un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'adjoint technique conformément à l'arrêté du 26 octobre 2001 susvisé.

Art. 2. – Le nombre de postes à pourvoir est fixé à vingt deux (22) postes répartis sur les spécialités suivantes :

Spécialités	Nombre de postes à pourvoir
Production végétale	20
Production animale	1
Pêche	1

Art. 3. – La liste d'inscription des candidatures sera close le 19 novembre 2002.

Tunis, le 27 juillet 2002.

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture du 27 juillet 2002, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade d'adjoint technique à la régie des sondages hydrauliques relevant du ministère de l'agriculture.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 85-1216 du 58 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans les cadres des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat des

collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques,

Vu l'arrêté du 22 novembre 2000, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade d'adjoint technique au corps technique commun des administrations publiques tel que complété par l'arrêté du 17 juillet 2002.

Arrête:

Article premier. – Est ouvert à la régie des sondages hydrauliques, relevant du ministère de l'agriculture, le 29 octobre 2002 et jours suivants un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade d'adjoint technique conformément à l'arrêté du 22 novembre 2000 susvisé.

Art. 2. – Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) poste.

- Spécialité : Techniques des forages d'eau.

Art. 3. – La liste d'inscription des candidatures sera close le 27 septembre 2002.

Tunis, le 27 juillet 2002.

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabeh

Vu Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DE L'EDUCATION

Arrêté du ministre de l'éducation du 27 juillet 2002, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'inspecteurs des écoles préparatoires et des lycées secondaires.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 2001-2348 du 2 octobre 2001, fixant le statut particulier du corps des personnels de l'inspection pédagogique du ministère de l'éducation,

Vu l'arrêté du 24 juin 2002, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'inspecteurs des écoles préparatoires et des lycées secondaires.

Arrête:

Article premier. – Est ouvert au ministère de l'éducation, le 13 décembre 2002 et jours suivants un

concours externe sur épreuves pour le recrutement d'inspecteurs des écoles préparatoires et des lycées secondaires, et ce, dans la limite de cinquante (50) postes.

Art. 2. – La liste des candidatures sera close le 13 novembre 2002.

Tunis, le 27 juillet 2002.

Le Ministre de l'Education Moncer Rouissi

Vu
Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES

Décret n° 2002-1722 du 27 juillet 2002, relatif à l'attribution à titre privé d'une terre collective relevant de la collectivité Majer du gouvernorat de Sidi Bouzid (concernant la terre collective dite Majer $-3^{\rm ème}$ partie).

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971, par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 et par la loi n° 88-5 du 8 février 1988,

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, relative au régime des terres collectives, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981, par le décret n° 88-894 du 29 avril 1988 et par le décret n° 95-1229 du 10 juillet 1995,

Vu le procès-verbal de réunion du conseil de gestion de la collectivité Majer à la délégation de Sebala en date du 26 juin 2000, relatif à l'attribution à titre privé de la terre collective dite Majer - 3ème partie, approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Sebala le 20 février 2001, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Sidi Bouzid le 14 février 2002 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 24 juin 2002

Décrète:

Article premier. - Sont confirmées, les décisions du conseil de gestion de la collectivité Majer à la délégation de Sebala, relatives à l'attribution à titre privé de la terre collective dite Majer - 3ème partie et qui sont consignées dans son procès-verbal en date du 26 juin 2000, approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Sebala le 20 février 2001, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Sid Bouzid le 14 février 2002 et homologué

par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 24 juin 2002, et ce, conformément aux tableau et plan annexés au présent décret

Art. 2. - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 juillet 2002.

P/Le Président de la République Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 27 juillet 2002, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de contrôleur de la propriété foncière.

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu la loi n° 91-61 du 22 juillet 1991, relative à la conservation de la propriété foncière,

Vu le décret n° 99-2502 du 8 novembre 1999, fixant le statut particulier aux personnels du corps de la conservation de la propriété foncière,

Vu l'arrêté du 12 janvier 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de contrôleur de la propriété foncière.

Arrête :

Article premier. – Est ouvert à la conservation de la propriété foncière, le 3 octobre 2002 et jours suivants un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de contrôleur de la propriété foncière.

- Art. 2. Le nombre de postes à pourvoir est fixé à dix (10).
- Art. 3. La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 3 septembre 2002.
- Art. 4. Les dossiers de candidatures doivent être adressés par lettre recommandée ou déposés au bureau d'ordre central de la conservation de la propriété foncière.

Tunis, le 27 juillet 2002.

Le Ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières

Ridha Grira

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 27 juillet 2002, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'agent de constatation de la propriété foncière.

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et

des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu la loi n° 91-61 du 22 juillet 1991, relative à la conservation de la propriété foncière,

Vu le décret n° 99-2502 du 8 novembre 1999, fixant le statut particulier aux personnels du corps de la conservation de la propriété foncière,

Vu l'arrêté du 20 avril 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'agent de constatation de la propriété foncière.

Arrête

Article premier. – Est ouvert à la conservation de la propriété foncière, le 4 octobre 2002 et jours suivants un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'agent de constatation de la propriété foncière.

- Art. 2. Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2).
- Art. 3. La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 4 septembre 2002.
- Art. 4. Les dossiers de candidatures doivent être adressés par lettre recommandée ou déposés au bureau d'ordre central de la conservation de la propriété foncière.

Tunis, le 27 juillet 2002.

Le Ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières

Ridha Grira

 V_{1I}

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTERE

DE LA COOPERATION INTERNATIONALE ET DE L'INVESTISSEMENT EXTERIEUR

Décret n° 2002-1723 du 3 août 2002, portant ratification de l'accord de garantie conclu le 14 mars 2002, entre la République Tunisienne et la Banque africaine de développement et relatif au prêt accordé à la Banque de l'habitat.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu la loi n° 2002-70 du 23 juillet 2002, portant approbation de l'accord conclu à Abidjan le 14 mars 2002, entre la République Tunisienne et la Banque africaine de développement et relatif au prêt accordé à la Banque de l'habitat,

Vu l'accord de garantie conclu à Abidjan le 14 mars 2002, entre la République Tunisienne et la Banque africaine de développement et relatif au prêt accordé à la Banque de l'habitat.

Décrète :

Article premier. - Est ratifié, l'accord de garantie conclu à Abidjan le 14 mars 2002, entre la République Tunisienne

et la Banque africaine de développement et relatif à l'octroi à la Banque de l'habitat d'un prêt d'un montant de vingt huit millions cinq cent mille (28.500.000) Euros, objet de l'accord conclu entre les deux banques, le 14 mars 2002 (ligne de crédit à la Banque de l'habitat en Tunisie).

Art. 2. – Le ministre de la coopération internationale et de l'investissement extérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 août 2002.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2002-1724 du 3 août 2002, portant ratification de l'accord de prêt conclu le 28 mai 2002, entre la République Tunisienne et la Banque africaine de développement pour la contribution au financement du projet d'aménagement du réseau classé d'Etat (phase 3).

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu la loi n° 2002-75 du 23 juillet 2002, portant approbation de l'accord de prêt conclu à Addis Abeba le 28 mai 2002, entre la République Tunisienne et la Banque africaine de développement pour la contribution au financement du projet d'aménagement du réseau classé d'Etat (phase 3),

Vu l'accord de prêt conclu à Addis Abeba le 28 mai 2002, entre la République Tunisienne et la Banque africaine de développement pour la contribution au financement du projet d'aménagement du réseau classé d'Etat (phase 3).

Décrète:

Article premier. - Est ratifié, l'accord conclu Abdis Abeba le 28 mai 2002, entre la République Tunisienne et la Banque africaine de développement et relatif à l'octroi à la République Tunisienne d'un prêt d'un montant de cent quarante trois millions quatre cent quarante mille (143.440.000) Euros, pour la contribution au financement du projet d'aménagement du réseau classé d'Etat (phase 3).

Art. 2. – Le ministre de la coopération internationale et de l'investissement extérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 août 2002.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2002-1725 du 3 août 2002, portant ratification de l'accord de prêt conclu le 17 mai 2002, entre la République Tunisienne et le Fonds arabe pour le développement économique et social pour la contribution au financement du projet de construction de six barrages au Nord pour l'eau potable.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu la loi n° 2002-69 du 23 juillet 2002, portant approbation de l'accord de prêt conclu à Tunis, le 17 mai 2002, entre la République Tunisienne et le Fonds arabe pour le développement économique et social pour la

contribution au financement du projet de construction de six barrages au Nord pour l'eau potable,

Vu l'accord de prêt conclu à Tunis, le 17 mai 2002, entre la République Tunisienne et le Fonds arabe pour le développement économique et social pour la contribution au financement du projet de construction de six barrages au Nord pour l'eau potable.

Décrète :

Article premier. - Est ratifié, l'accord conclu à Tunis, le 17 mai 2002, entre la République Tunisienne et le Fonds arabe pour le développement économique et social et relatif à l'octroi à la République Tunisienne d'un prêt d'un montant de trente deux millions (32.000.000) de dinars Koweïtiens pour la contribution au financement du projet de construction de six barrages au Nord pour l'eau potable.

Art. 2. – Le ministre de la coopération internationale et de l'investissement extérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 août 2002.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2002-1726 du 3 août 2002, portant ratification de l'accord de prêt conclu le 13 mai 2002, entre le gouvernement de la République Tunisienne et la Banque islamique de développement et relatif au financement des projets des petites entreprises dans la région du Nord Ouest de la Tunisie.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu la loi n° 2002-71 du 23 juillet 2002, portant approbation de l'accord de prêt conclu à Tunis, le 13 mai 2002, entre le gouvernement de la République Tunisienne et la Banque islamique de développement et relatif au financement des projets des petites entreprises dans la région du Nord Ouest de la Tunisie,

Vu l'accord de prêt conclu à Tunis, le 13 mai 2002, entre le gouvernement de la République Tunisienne et la Banque islamique de développement et relatif au financement des projets des petites entreprises dans la région du Nord Ouest de la Tunisie,.

Décrète:

Article premier. - Est ratifié, l'accord conclu à Tunis, le 13 mai 2002, entre le gouvernement de la République Tunisienne et la Banque islamique de développement et relatif à l'octroi à la République Tunisienne d'un prêt d'un montant de trois millions huit cent quarante mille (3.840.000) dinars islamiques soit l'équivalent de cinq millions (5.000.000) de dollars américains pour le financement des projets des petites entreprises dans la région du Nord Ouest de la Tunisie.

Art. 2. – Le ministre de la coopération internationale et de l'investissement extérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 août 2002.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 2002-1727 en date du 29 juillet 2002, portant modification du décret n° 99-2773 du 13 décembre 1999, portant fixation des conditions d'ouverture des «comptes épargne en actions», des conditions de leur gestion et de l'utilisation des sommes et titres qui y sont déposés et complétant le décret n° 2001-2278 du 25 septembre 2001, portant application des dispositions des articles 15, 29, 35, 36 et 37 du code des organismes de placement collectif promulgué par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001.

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, promulgué par la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 et notamment son article 39 tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par l'article 30 de la loi n° 2001-123 du 28 décembre 2001 portant loi de finances pour la gestion 2002,

Vu le décret n° 99-2773 du 13 décembre 1999, relatif à la fixation des conditions d'ouverture des «comptes épargne en actions», des conditions de leur gestion et de l'utilisation des sommes et titres qui y sont déposés et notamment son article 2,

Vu le décret n° 2001-2278 du 25 septembre 2001, portant application des dispositions des articles 15, 29, 35, 36 et 37 du code des organismes de placement collectif promulgué par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001 et notamment son article 2,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète

Article premier. - Sont abrogés les deux premiers paragraphes de l'article 2 du décret n° 99-2773 du 13 décembre 1999 susvisé et sont remplacés par le paragraphe suivant:

Article 2 (paragraphe premier nouveau) : Les sommes déposées dans les «comptes épargne en actions » sont affectées:

- dans la limite de 80% au moins, à l'acquisition de titres de capital de sociétés admises à la cote de la Bourse et pour le reliquat à l'acquisition de bons du trésor assimilables. Cette obligation est réputée satisfaite, si le montant non utilisé dans ces conditions ne dépasse pas 100 dinars:
- ou à l'acquisition d'actions ou de parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières utilisant leurs actifs dans les mêmes conditions susmentionnées. Cette obligation est réputée satisfaite, si le montant non utilisé dans les conditions précitées ne dépasse pas 2% des actifs.
- Art. 2. Il est ajouté à l'article 2 du décret n° 2001-2278 du 25 septembre 2001 susvisé, le dernier paragraphe suivant:

Article 2 (dernier paragraphe nouveau): Toutefois, les organismes de placement collectif en valeurs mobilières peuvent utiliser 80% au moins de leurs actifs pour l'acquisition de titres de capital de sociétés admises à la cote de la Bourse et le reliquat à l'acquisition de bons du trésor assimilables. Cette obligation est réputée satisfaite, si le montant non utilisé dans les conditions précitées ne dépasse pas 2% des actifs. Les statuts ou les règlements

intérieurs de ces organismes doivent prévoir l'obligation d'utiliser les montants provenant des souscriptions dans un délai ne dépassant pas 30 jours de bourse à compter du jour de bourse suivant la date de souscription.

Art. 3. - Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 juillet 2002.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret n° 2002-1728 du 29 juillet 2002, portant approbation de la convention relative au permis de recherche d'hydrocarbures dit permis Takrouna et ses annexes.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'industrie,

Vu le code des hydrocarbures promulgué par la loi n° 99-93 du 17 août 1999 tel que modifié et complété par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002 et notamment son article 19.

Vu le décret n° 95-916 du 22 mai 1995 fixant les attributions du ministère de l'industrie,

Vu décret n° 2001-1842 du 1er août 2001, portant approbation de la convention particulière type, relative aux travaux de recherche et d'exploitation des gisements d'hydrocarbures.

Décrète :

Article premier. - Est approuvée la convention relative au permis de recherche d'hydrocarbures dit permis Takrouna et ses annexes jointes au présent décret et signée à Tunis le 28 février 2002, entre l'État Tunisien d'une part, l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières et la société CMS Oil And Gas International Tunisia Company d'autre part.

Art. 2. - Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 juillet 2002.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2002-1729 du 29 juillet 2002, portant approbation de la convention relative au permis de recherche d'hydrocarbures dit permis El Hamra et ses annexes.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'industrie

Vu le code des hydrocarbures promulgué par la loi n° 99-93 du 17 août 1999 tel que modifié et complété par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002 et notamment son article 19,

Vu le décret n° 95-916 du 22 mai 1995 fixant les attributions du Ministère de l'industrie,

Vu décret n° 2001-1842 du 1er août 2001, portant approbation de la convention particulière type relative aux travaux de recherche et d'exploitation des gisements d'hydrocarbures.

Décrète:

Article premier. - Est approuvée, la convention relative au permis de recherche d'hydrocarbures dit permis El Hamra et ses annexes jointes au présent décret et signée à Tunis le 5 avril 2002, entre l'Etat Tunisien d'une part, l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières et les sociétés "Eurogas International Inc" et "Pioneer Natural Resources Tunisia Limited" d'autre part.

Art. 2. - Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 juillet 2002.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE LA CULTURE

Décret n° 2002-1730 du 29 juillet 2002, relatif au classement des monuments historiques et archéologiques.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la culture,

Vu le code de protection du patrimoine archéologique historique et des arts traditionnels promulgué par la loi n° 94-35 du 24 février 1994 et notamment l'article 35,

Vu le décret n° 94-1475 du 4 juillet 1994, relatif à la composition et au fonctionnement de la commission nationale du patrimoine,

Vu l'avis de la commission nationale du patrimoine,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur, des domaines de l'Etat et des affaires foncières, du tourisme, des loisirs et de l'artisanat, des finances, de l'équipement et de l'habitat, de l'environnement et de l'aménagement du territoire et du développement économique,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète:

Article premier. - Sont classés les monuments historiques et archéologiques suivants :

Gouvernorat de Tunis:

- 1- La Necropole punique dite Le Tophet, Rue Hannibal Carthage Salambo.
- 2- Mosquée Douar Echott , 13 Rue Hedi Chaker Carthage Byrsa.
- 3- Sebil Bach Hamba: Croisement avenue 7 novembre et avenue Habib Bourguiba, Sidi Bou Said.

Gouvernorat de Monastir:

4-Le Palais dit "Kasr Skanes" Monastir.

Art. 2. - Les ministres de l'intérieur, des domaines de l'Etat et des affaires foncières, du tourisme, des loisirs et de l'artisanat, des finances, de la culture, de l'équipement et de l'habitat, de l'environnement et de l'aménagement du territoire et du développement économique sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 juillet 2002.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT

Décret n° 2002-1731 du 29 juillet 2002, portant création d'un périmètre d'intervention foncière au profit de l'agence foncière d'habitation dans la zone de Bhar Lazreg à La Marsa, Gouvernorat de Tunis.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'équipement et de l'habitat,

Vu la loi n° 73-21 du 14 avril 1973, relative à l'aménagement des zones touristiques, industrielles et de l'habitat,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994 et notamment son article 31,

Vu le décret n° 74-33 du 21 janvier 1974, portant organisation et fonctionnement de l'agence foncière d'habitation, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2001-986 du 3 mai 2001,

Vu les délibérations du conseil municipal de La Marsa réuni le 8 août 2001,

Vu l'avis du ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète

Article premier. - Il est créé au profit de l'agence foncière d'habitation un périmètre d'intervention foncière dans la zone de Bhar Lazreg à La Marsa, gouvernorat de Tunis pour la réalisation d'un programme d'aménagement et d'équipement, délimité en rouge sur le plan annexé au présent décret, et constitué des immeubles indiqués au tableau ci-après :

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° de la parcelle du titre foncier ou de la réquisition d'immatriculation	N° du titre foncier ou de la réquisition d'immatriculation (R.I)	Superficie approximative en m2
1	1	0.51	57905Tunis	23350
2	2	0.52	60775Tunis	8924
3	3	0.53	R.I (cadastre) 2683	4187
4	4	0.74	58860 Tunis	3190
5	5	0.75	R.I (cadastre) 2683	6545
6	6	0.29	60647 Tunis	8119
7	7	0.84	61090 Tunis	7792
8	8	0.44	54196 Tunis	2020

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° de la parcelle du titre foncier ou de la réquisition d'immatriculation	N° du titre foncier ou de la réquisition d'immatriculation (R. I.)	Superficie approximative en m²
9	9	O.54	64130 TUNIS	38870
10	10	O.42	57832 TUNIS	15770
11	11	O.43	57749 TUNIS	1'745
12	12	O.45	59028 TUNIS	15760
13	13	O.47	57444 TUNIS	10080
14	14	O.48	57305 TUNIS	11530
15	15	0.49	57769 TUNIS	32270
16	16	O.50	68433 TUNIS	21920
17	17	. O.39	62030 TUNIS	819
18	18	O.40	58774 TUNIS	18320
19	19	O.41	57240 TUNIS	24700
20	2 ₆ 0	0.46	60775 TUNIS	50550
21	21	0.36	56159 TUNIS	13490
22	22	O.76	57292 TUNIS	19690
23	23	0.77	58218 TUNIS	6327
24	24	O.78	57238 TUNIS	5541
25	25	0.79	57265 TUNIS	9732
26	26	O.80	57267 TUNIS	2332
27	27	O.65	57835 TUNIS	3024
28	28	O.81	59074 TUNIS	992
29	29	O.82	59003 TUNIS	1515
30	30	O.83	61107 TUNIS	1606
31	31	O.64	61113 TUNIS	3677
32	32	O.37	57836 TUNIS	6609
33	33	O.38	57834 TUNIS	16530
34	34	O.66	59054 TUNIS	14420
35	35	O.27	57266 TUNIS	16540
36	36	O.26	57339 TUNIS	16500
37	37	O.25	57304 TUNIS	14970
38	38	O.22	58267 TUNIS	3812
39	39	O.21	58268 TUNIS	69770
40	40	O.20	57282 TUNIS	1424 ©
41	41	O.19	57049 TUNIS	11930
42	42	O.18	58268 TUNIS	2620
43	43	O.17	57766 TUNIS	1,4110
44	44	O.16	56303 TUNIS	8541
45	45	O.15	59028TUNIS	14470
46	46	O.14	56313 TUNIS	14470
47	47	O.23	62030 TUNIS	26990

			<u> </u>	19
N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° de la parcelle du titre foncier ou de la réquisition d'immatriculation	N° du titre foncier ou de la réquisition d'immatriculation (R. I.)	Superficie approximative en m²
48	48	O.24	67854 TUNIS	14940
49	49	1	61247 TUNIS	4887
50	50	2	61248 TUNIS	4886
51	51	0.67	61236 TUNIS	10060
52	52	0.68	58775 TUNIS	10940
53	53	0.69	57498 TUNIS	11300
54	54	4	61249 TUNIS	5094
55	55	5	61248 TUNIS	5094
56	56	O.71	56883 TUNIS	10270
57	57	0.72	61236 TUNIS	11260
58	58	1	62030 TUNIS	15380
59	59 €	2	62030 TUNIS	26850
60	60	3	62030 TUNIS	6090
61	61	O.35	54709 TUNIS	9423
62	62	O.34	64321 TUNIS	24620
63	63	-	NON IMMATRICULEE	19700
64	64	O.85	56743 TUNIS	14950
65	65	O.32	58943 TUNIS	40050
66	66	O.30	58776 TUNIS	7525
67	67	O.31	58859 TUNIS	2581
68	68	3	86013	5470
69	69	10	91196	60
70	70	2	62214 TUNIS	12700
71	71	11	92449	82
72	72	9	92449	7105
73	73	-	NON IMMATRICULEE	332
74	74	5	32938	7547
75	75	6	32938	584.
76	76	7	32938	235
77	77	5	60914 TUNIS	8230
78	78	6	60914 TUNIS	9110
79	79	4	62674 TUNIS	1895
80	80		61248 TUNIS	266
81	81		61249 TUNIS	266
82	82	R1	54172 TUNIS	36020
83	83	R2	54182 TUNIS	1984
84	84	R3	54182 TUNIS	2061
85	85	R72	54923 TUNIS	4392

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° de la parcelle du titre foncier ou de la réquisition d'immatriculation	N° du titre foncier ou de la réquisition d'immatriculation (R. I.)	Superficie approximative en m²
86	86	R6	64021 TUNIS	39400
87	87	R5	52041 TUNIS	3403
88	88	R7	52434 TUNIS	8473
89	89	R8	52080 TUNIS	10240
90	90	R9	54173 TUNIS	1535
91	91	R10	52283 TUNIS	1984
92	92	R11	62128 TUNIS	6037
93	93	R12	60861 TUNIS	34650
94	94	1 R13	R.I. (cadastre) 2094	2430
95	95	R14	52188 TUNIS	12500
96	96	R79	68834 TUNIS	414
97	97	€ -	NON IMMATRICULEE	3966
98	98	R16	64835 TUNIS	29050
99	99	R17	51931 TUNIS	5652
100	100	R18	52320 TUNIS	19280
101	101	R19	54723 TUNIS	3453
102	102	R20	66599 TUNIS	12490
103	103	R21	66599 TUNIS	3906
104	104	R22	54780 TUNIS	583
105	105	R23	64835 TUNIS	3369
106	106	R24	62516 TUNIS	8609 [,]
107	107	R81	66598 TUNIS	780
108	108	R86	62134 TUNIS	18990
109	109	R87	62045 TUNIS	21620
110	110	R93	62516 TUNIS	20580
111	111	R92	62511 TUNIS	24920
112	112	R94	61877 TUNIS	8924
113	113	R95	61876 TUNIS	9057
114	114	R25	51747 TUNIS	31190
115	115	R38	68060 TUNIS	62190
116	116	R27	52749 TUNIS	23070
117	117	R29	51578 TUNIS	22920
118	118	R31	51451 TUNIS	22610
119	119	R41	52470 TUNIS	17070
120	120	R30	54780 TUNIS	374
121	121	R32	62104 TUNIS	4164
122	122	R33	52470 TUNIS	17260
123	123	R34	60501 TUNIS	6234
124	124	R36	59786 TUNIS	133700
125	125	R35	68067 TUNIS	1993
126	126	R38	68060 TUNIS	62190

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° de la parcelle du titre foncier ou de la réquisition d'immatriculation	N° du titre foncier ou de la réquisition d'immatriculation (R. I.)	Superficie approximative en m²
127	127	R89	62128 TUNIS	6170
128	128	R96	64103 TUNIS	18820
129	129	R97	64103 TUNIS	15000
130	130	R98	64104 TUNIS	10010
131	131	R99	62516 TUNIS	30150
132	132	R40	64450 TUNIS	30320
133	133	R39	52420 TUNIS	19360
134	134	R77	51511 TUNIS	35010
135	135	▶ R68	59778 TUNIS	22710
136	136	R67	58780 TUNIS	8315
137	137	R66	61062 TUNIS	4774
138	138 =	R65	54209 TUNIS	10820
139	139	R64	68060 TUNIS	39900
140	140	R69	54547 TUNIS	2014
141	141	R70	54547 TUNIS	7255
142	142	R63	57509 TUNIS	13460
143	143	R26	54183 TUNIS	142400
144	145	3	59786 TUNIS	10840
145	146	2	92508	5408
146	147	3	92508	348
147	148	9	62237 TUNIS	1549
148	149	1	91196	850
149	150	2	91196	1425
150	151	3	91196	3325
151	152	5	91196	1084
152	153	6	91196	6832
153	154	8	91196	5841
154	155	7	91196	1218
155	156	12	91196	890
156	157	-	60303 TUNIS	2961
157	158	11	91196	5143
158	159	13	91196	2827
159	160		100013	3028
160	161		100013	8678
161	162		92449	4747
162	163	2	92449	9626
163	164		92449	1951
164	165		92449	1679
165	166	6	92449	64.7

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° de la parcelle du titre foncier ou de la réquisition d'immatriculation	N° du titre foncier ou de la réquisition d'immatriculation (R. I.)	Superficie approximative en m²
166	167	7	92449	382
167	168	4	100013	288
168	169	4	97783	5309
169	170	3	97783	171
170	171	6	89435	1242
171	172	5	89435	1058
172	173	4	89435	1480
173	174	3	62830 TUNIS	15820
174	175	• 5	91195	3573
175	176	-	97783	11410
176	177	_	103605	20910
177	178 ₌	3	97960	10710
178	179	21	19754	2298
179	185	6	91195	23
180	186	139	65287 TUNIS	62700
181	187	140	65710 TUNIS	124100
182	188	138	65208 TUNIS	17810
183	189	137	65327 TUNIS	11780
184	190	136	65770 TUNIS	8724
185	191	1	95441	40580
186	192	4	60495 TUNIS	2670
187	459	5	60495 TUNIS	3711
188	193	11	62030 TUNIS	63490
189	194	2	93294	13220
190	460	4	93294	80
191	461	5	93294	1080
192	195	3	60240 TUNIS	67640
193	196	9	57155 TUNIS	71300
194	197	10	62030 TUNIS	83230
195	462	12	62030 TUNIS	42760
196	463	62	62030 TUNIS	1584
197	198	7	53163 TUNIS	2600
198	199	6	57590 TUNIS	2772
199	200	4	59905 TUNIS	2007
200	201		58268 TUNIS	6481
201	202	8	66659 TUNIS	15290
202	203		10939/61066 TUNIS	3092
203	464	5	10939/61066 TUNIS	1822
204	465	6	10939/61066 TUNIS	290
205	466	8	10939/61066 TUNIS	12380
206	467	9	10939/61066 TUNIS	23600

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° de la parcelle du titre foncier ou de la réquisition d'immatriculation	N° du titre foncier ou de la réquisition d'immatriculation (R. I.)	Superficie approximative en m²
207	204	7	73468 TUNIS	21310
208	205	4	86233	13330
209	206	59	54847 TUNIS	10250
210	207	4	90482	16480
211	468	5	90482	3516
212	469	6	90482	1727
213	470	7	90482	12370
214	471	8	90482	8708
215	472	i 9	90482	34
216	208	10	72689 TUNIS	2901
217	209	3	67933 TUNIS	20850
218	473 -	3	67933 TUNIS	3426
219	474	2	67933 TUNIS	27160
220	210	3	57208 TUNIS	27950
221	211	14	72687 TUNIS	207300
222	475	15	72687 TUNIS	54430
223	212	87	64020 TUNIS	1809
224	476	88	64020 TUNIS	795
225	213	1	61427 TUNIS	24320
226	214	7	72688 TUNIS	13865
227	477	8	72688 TUNIS	85
228	215	86	63966 TUNIS	8045
229	216	63	57055 TUNIS	2638
230	217	C 135	66085 TUNIS	20120
231	218	C 133	65249 TUNIS	6501
232	219	1	76240 TUNIS	5996
233	220	1	77511 TUNIS	504
234	221	1	7226 ARIANA	610
235	222	1	R.I. 17369 TUNIS	1062
236	223	C 139	65287 TUNIS	62700
237	226		65198 TUNIS	29940
238	224		65189 TUNIS	22960
239	225		64843 TUNIS	7851
240	227		65287 TUNIS	1445
241	228		63305 TUNIS	5742
242	229		65287 TUNIS	7550
243	230		64857 TUNIS	799
244	231	~~~	64862 TUNIS	721
245	232		64884 TUNIS	2522
246	233		65190 TUNIS	2151
247	234	C 123	65346 TUNIS	11830

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° de la parcelle du titre foncier ou de la réquisition d'immatriculation	N° du titre foncier ou de la réquisition d'immatriculation (R. I.)	Superficie approximative en m²
248	235	C 66	65219 TUNIS	10500
249	236	C 114	65200 TUNIS	9151
250	237	C 115	64866 TUNIS	4445
251	238	C 116	64638 TUNIS	9667
252	239	C 117	64644 TUNIS	4900
253	240	C 119	64873 TUNIS	1212
254	241	C 118	65217 TUNIS	889
255	242	C100	64892 TUNIS	11900
256	243	€ C 101	65217 TUNIS	16190
257	244	C 102	64858 TUNIS	15450
258	245	C 122	65272 TUNIS	4449
259	246 🗧	C 10	41897	42850
260	247	C121	65346 TUNIS	26620
261	248	C 120	65271 TUNIS	4541
262	249	C 88	65390 TUNIS	750
263	250	1	12114 ARIANA	873
264	251	6	57497 TUNIS	30848
265	252	4 (3)	41897	48747
266	253	1	41897	1308
267	254	6	41897	55177
268	255	1	26671/82499	44668
269	256	4	26216	833
270	257	3	26216	4658
271	258	1	92124	13900
272	259	C 99	64658 TUNIS	10040
273	260	C 98	64732 TUNIS	4982
274	261	C 95	74668 TUNIS	10440
275	262	C 96	65378 TUNIS	2965
276	263	C 197	65379 TUNIS	1986
277	264	C 94	64874 TUNIS	2048
278	265	C 93	64657 TUNIS	199
279	266	C 92	74669 TUNIS	2929
280	267		NON IMMATRICULEE	5737
281	268	_	NON IMMATRICULEE	7867
282	269	C 97	73710 TUNIS	45582
283	270	C 103	65157 TUNIS	34500
284	271	C 156	77357 TUNIS	2974
285	272	C 157	65217 TUNIS	2985
286	273		64858 TUNIS	3561
287	274		65925 TUNIS	6054
288	275	C 72	75966 TUNIS	2103

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° de la parcelle du titre foncier ou de la réquisition d'immatriculation	N° du titre foncier ou de la réquisition d'immatriculation (R. I.)	Superficie approximative en m²
289	276	C 217	75963 TUNIS	5534
290	277	C 218	75968 TUNIS	7790
291	278	C 219	75963 TUNIS	6343
292	279	C 220	75967 TUNIS	2564
293	280	C 221	75963 TUNIS	4942
294	281	C 222	75965 TUNIS	2531
295	282	C 223	75964 TUNIS	2651
296	283	1	39227 TUNIS S2	20460
297	284	, _	NON IMMATRICULEE	1456
298	285	C 75	64542 TUNIS	3363
299	286	C 42	64944 TUNIS	1134
300	287 🚁	_	NON IMMATRICULEE	6385
301	288	C 68	64895 TUNIS	9371
302	289	C 180	64470 TUNIS	11720
303	290	1	109948	12010
304	291	C 77	64944 TUNIS	5604
305	292	C 194	64946 TUNIS	900
306	293	C 193	64945 TUNIS	1018
307	294	1	73640 TUNIS	999
308	295	_	NON IMMATRICULEE	2310
309	296	C 70	64427 TUNIS	16884
310	297	C 69	64944 TUNIS	4858
311	298	C 80	77903 TUNIS	10710
312	299	C 81	64881 TUNIS	7632
313	300	C 82	64860 TUNIS	2357
314	301	C83	63588 TUNIS	2281
315	302	C 84	64029 TUNIS	1530
316	303	C 85	63588 TUNIS	967
317	304	C 237	66701 TUNIS	16330
318	305	C 236	66702 TUNIS	245
319	306	C 78	75912 TUNIS	4670
320	307	C 76	66701 TUNIS	13590
321	308	C 89	64886 TUNIS	3183
322	309		40002 TUNIS S2	12290
323	310	C 86	84859 TUNIS	2295
324	311	C 87	64880 TUNIS	4871
325	312	1	40001 TUNIS S2	8691
326	313	1	45415 TUNIS	11260

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° de la parcelle du titre foncier ou de la réquisition d'immatriculation	N° du titre foncier ou de la réquisition d'immatriculation (R. I.)	Superficie approximative en m²
327	314	2	47188 TUNIS	15340
328	315	2	68488 TUNIS	8090
329	316	1	68488 TUNIS	540
330	317	1	90464	7610
331	318	C 141	68488 TUNIS	8619
332	319	4	47190 TUNIS	10980
333	320	1	47189 TUNIS	5010
334	321	2	2897 ARIANA	5010
335	322	€ 145	64136 TUNIS	3081
336	323	C 146	64028 TUNIS	3452
337	324	C 144	63713 TUNIS	5100
338	325 €	C 151	64081 TUNIS	4942
339	326	C 143	64407 TUNIS	3098
340	327	C 142	64408 TUNIS	3222
341	328	1	11571 ARIANA	695
342	329	C 148	63062 TUNIS	2356
343	330	C 147	66084 TUNIS	4414
344	331	1	65268 TUNIS	8951
345	332		NON IMMATRICULEE	3468
346	333	1	1193 ARIANA	697
347	334	1	52328 TUNIS	668
348	335	1	72720 TUNIS	485
349	336	1	78368 TUNIS	699
350	337	1	R.I. 43905/6547 TUNIS	1019
351	338	1	73538 TUNIS	1021
352	339	1	8119 ARIANA	1025
353	340	1	73535 TUNIS	291
354	341	l	R.I. 17784 TUNIS	280
355	342	1	R.I. 17785 TUNIS	487
356	343	1	55735 TUNIS	18280
357	344	1	11145 ARIANA	5000
358	345	3	11146 ARIANA	5000
359	346	1	39159 TUNIS	4800
360	347		41131 TUNIS S2	4800
361	348		65680 TUNIS	2081
362	349		65681 TUNIS	1024
363	350		27108 TUNIS S2	14620
364	351		65130 TUNIS	6622
365	352		44706	5725
366	353		57326 TUNIS	9996
367	354	3-4-6-7-8 et 9	21724 TUNIS S2	96504

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° de la parcelle du titre foncier ou de la réquisition d'immatriculation	N° du titre foncier ou de la réquisition d'immatriculation (R. I.)	Superficie approximative en m²
368	355	C 152	65679 TUNIS	48340
369	356	C 36	64368 TUNIS	1425
370	357	C 37	64371 TUNIS	6772
371	358	C 33	64312 TUNIS	1623
372	359	C 177	64364 TUNIS	1227
373	360	C 38	76236 TUNIS	1123
374	361	1	39772 TUNIS S2	5070
375	362	C 30	64365 TUNIS	4229
376	363	▶ C 32	65122 TUNIS	1053
377	364	C 34	64406 TUNIS	2633
378	365	1	70234 TUNIS	6533
379	36 <u>€</u>	2	70235 TUNIS	2408
380	367	C 31	60641 TUNIS	3036
381	368	C 160	61086 TUNIS	2119
382	369	3	70234 TUNIS	1895
383	370	4	70236 TUNIS	1900
384	371	5	70237 TUNIS	4891
385	372	6	70238 TUNIS	1637
386	373	C 29	59398 TUNIS	2613
387	374	1	59408 TUNIS	1500
388	375	2	59408 TUNIS	2973
389	376	1	80813 TUNIS	9545
390	377	C 28	64405 TUNIS	987.
391	378	1	27221 TUNIS S2	5214
392	379	3	65704 TUNIS	955
393	380	4	65704 TUNIS	155
394	381	2	80814 TUNIS	9545
395	382	3	55183 TUNIS	902
396	383	2	55183 TUNIS	29
397	384	4	55183 TUNIS	239
398	.385	2	39316 TUNIS S2	15000
399	386	5	33437 TUNIS S2	640
400	387	6	50351 TUNIS	8960
401	388	4	6109 ARIANA	5630
402	389	C16	65605 TUNIS	33730
403	392	C163	65228 TUNIS	951
404	393	C162	64370 TUNIS	1990
405	394	C165	64410 TUNIS	1362
406	395	C164	64403 TUNIS	890
407	396	C175	63383 TUNIS	21154
408	397	C176	65273 TUNIS	48

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° de la parcelle du titre foncier ou de la réquisition d'immatriculation	N° du titre foncier ou de la réquisition d'immatriculation (R. I.)	Superficie approximative en m²
409	398	C5	64854 TUNIS	21600
410	399	C167	65228 TUNIS	3864
411	400	C166	64416 TUNIS	48,
412	401	C168	64937 TUNIS	1926
413	402	C169	64847 TUNIS	2467
414	403	C2	62447 TUNIS	2525
415	404	C161	78361 TUNIS	5470
416	405	1	48534 TUNIS	2113
417	406	• C14	65333 TUNIS	11300
418	407	C192	65334 TUNIS	1002
419	408	C1	66973 TUNIS	418
420	409	€ C174	63383 TUNIS	9674
421	410	C4	65175 TUNIS	49040
422	411	2	90464	424
423	412	1	R.I. 16043 TUNIS	955
424	413	2	21725 TUNIS S2	819
425	414	_	NON IMMATRICULEE	152
426	415		NON IMMATRICULEE	995
427	416		NON IMMATRICULEE	1562
428	417	9	86233	3824
429	455	7	86233	2436
430	452	7	64330 TUNIS	1016
431	454	2	64275 TUNIS	2988
432	470	2	64940 TUNIS	2558
433	471	6	64940 TUNIS	1684
434	472	8	64275 TUNIS	35532
435	473	9	64275 TUNIS	32
436	474	11	65386 TUNIS	9379
437	475	12	63716 TUNIS	3392
438	476	13	63717 TUNIS	4101
439	477	15	62107 TUNIS	2742
440	478	17	65385 TUNIS	1352
441	479	18	64428 TUNIS	2946
442	480	20	64882 TUNIS	554
443	481	21	65269 TUNIS	362
444	482	22	66615 TUNIS	580
445	483		64864 TUNIS	690
446	484		64863 TUNIS	466
447	485		64896 TUNIS	3742

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° de la parcelle du titre foncier ou de la réquisition d'immatriculation	N° du titre foncier ou de la réquisition d'immatriculation (R. I.)	Superficie approximative en m²
448	486	26	64412 TUNIS	187
449	487	27	64409 TUNIS	308
450	488	39	66307 TUNIS	34800
451	489	40	64852 TUNIS	966
452	490	41	63975 TUNIS	2619
453	491	65	63975 TUNIS	7347
454	492	44	63975 TUNIS	3673
455	493	. 47	63218 TUNIS	9453
456	494	48	65203 TUNIS	654
457	495	49	63588 TUNIS	9557
458	496 _	50	R.I. (cadastre) 3540	2689
459	497	51	65217 TUNIS	4137
460	498	52	63588 TUNIS	7765
461	499	53	65327 TUNIS	7486
462	500	54	65274 TUNIS	1442
463	501	55	62564 TUNIS	643
464	502	56	65931 TUNIS	318
465	503	57	65209 TUNIS	1217
466	504	59	61846 TUNIS	4519
467	505	60	65140 TUNIS	4835
468	506	61	64853 TUNIS	2317
469	507	62	64041 TUNIS	3171
470	508	63	64893 TUNIS	54
471	509	64	64893 TUNIS	771
472	510	65	63975 TUNIS	8539
473	511	67	64861 TUNIS	2923
474	512	106	66759 TUNIS	1438
475	513	107	66972 TUNIS	2008
476	514	108	65270 TUNIS	4731
477	515	109	R.I. (cadastre) 3570	11380
478	516	159	63718 TUNIS	1025
479	517	170	63719 TUNIS	4474
480	518	171	63720 TUNIS	2179

Art. 2. - Les ministres de l'équipement et de l'habitat, de l'environnement et de l'aménagement du territoire et le président-directeur général de l'agence foncière d'habitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 juillet 2002.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Décret n° 2002-1732 du 29 juillet 2002, relatif aux laboratoires d'analyses médicales spécialisés.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 2002-54 du 11 juin 2002, relative aux laboratoires d'analyses médicales et notamment son article 2,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète:

Article premier. - Peuvent être créés des laboratoires d'analyses médicales spécialisés en cytogénétique.

Art. 2. - Le ministre de la santé publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 juillet 2002.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2002-1733 du 29 juillet 2002, fixant la composition, les attributions et les règles de fonctionnement du comité technique de biologie médicale.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire,

Vu la loi n° 2002-54 du 11 juin 2002, relative aux laboratoires d'analyses médicales et notamment son article 7,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 81-793 du 9 juin 1981, portant organisant les services de l'administration centrale du ministère de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2000-2357 du 17 octobre 2000,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète:

Article premier. - Le comité technique de biologie médicale a pour mission de participer à la demande du ministre de la santé publique à la conception, à la réflexion

et à l'évaluation dans le domaine de la biologie médicale. A ce titre, il émet des recommandations tendant à promouvoir les prestations des laboratoires d'analyses médicales, ces recommandations concernent notamment :

- la détermination des besoins nationaux en laboratoires d'analyses médicales, et ce, pour assurer une couverture adéquate du pays,
- l'organisation des différentes catégories de laboratoires d'analyses médicales,
- la formation de base et la formation continue des spécialistes en biologie médicale et du personnel technique de laboratoires,
- les modalités du contrôle de qualité nationale des analyses médicales.
- Art. 2. Le comité technique de biologie médicale émet des avis consultatifs sur toute question relative à l'exercice de la biologie médicale et notamment sur :
- L'élaboration et l'actualisation des nomenclatures des actes de biologie médicale humaine et des actes de biologie médicale vétérinaire ainsi que la fixation de leurs tarifications,
- Les demandes de création ou d'acquisition ou de modification d'exploitation de laboratoires d'analyses médicales
 - L'élaboration des règles de bonne pratique de laboratoire.
- Art. 3. Le comité technique de biologie médicale est composée comme suit :

Président :le ministre de la santé publique ou son représentant.

Membres:

- Le directeur de l'unité de laboratoires de biologie médicale au ministère de la santé publique,
 - Un représentant du ministère de la défense nationale,
 - Un représentant du ministère de l'intérieur,
 - Un représentant du ministère de l'agriculture,
 - Un représentant du ministère des affaires sociales,
- Le président du conseil national de l'ordre des pharmaciens ou son représentant,
- Le président du conseil national de l'ordre des médecins ou son représentant,
- Le président du conseil national de l'ordre des médecins vétérinaires ou son représentant,
- Le secrétaire général du syndicat national des biologistes de libre pratique,
 - Quatre biologistes hospitalo-universitaires,
- Un médecin vétérinaire biologiste hospitalouniversitaire,
 - Un biologiste de la santé publique,
- Un médecin vétérinaire biologiste exerçant dans une structure vétérinaire publique,

Deux biologistes de libre pratique,

L'unité des laboratoires de biologie médicale au ministère de la santé publique est chargée du secrétariat du comité.

- Art. 4. Les membres du comité technique de biologie médicale sont nommés par arrêté du ministre de la santé publique sur proposition des ministères et organismes concernés pour une période de trois ans renouvelable.
- Art. 5. Le président peut adjoindre aux travaux du comité toute personne ayant une compétence particulière pour une question déterminée qui lui est soumise.
- Art. 6. Le comité technique de biologie médicale se réunit à l'initiative de son président ou à la demande de la majorité de ses membres au moins une fois par trimestre.
- Le comité ne peut se réunir valablement qu'en présence de la majorité de ses membres.
- Si le quorum n'est pas atteint après une première convocation, le comité se réunit valablement après une deuxième convocation quelque soit le nombre des membres présents.

Le comité émet ses avis dans les questions qui relèvent de sa compétence à la majorité des membres présents et en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les travaux du comité sont consignés dans des procès verbaux signés par son président.

Art. 7. - Le ministre de la santé publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 juillet 2002.

Zine El Abidine Ben Ali

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2002-1734 du 29 juillet 2002.

Le docteur Hafsia Aicha, professeur hospitalouniversitaire en médecine et chef de service à l'hôpital Aziza Othmana, est maintenue en activité pour une période d'une année à compter du 1er février 2003.

Par décret n° 2002-1735 du 29 juillet 2002.

Madame Kastally Radhia, professeur hospitalouniversitaire en pharmacie à l'hôpital Habib Thameur, est maintenue en activité pour une période d'une année à compter du 1er novembre 2002.

Par décret n° 2002-1736 du 29 juillet 2002.

Le docteur Ben Salah Faouzia née Hamza, maître de conférences agrégé hospitalo-universiatire en médecine à l'institut Salah Azaiez, est maintenue en activité pour une période d'une année à compter du 1er septembre 2002.

Arrêté du ministre de la santé publique du 27 juillet 2002, fixant la liste des pièces à fournir pour la constitution du dossier préliminaire à l'obtention de l'accord de principe pour l'exploitation d'un centre de thalassothérapie.

Le ministre de la santé publique;

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire et notamment son article 8,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 92-1297 du 13 juillet 1992, fixant les normes et les conditions d'exploitation des centres de thalassothérapie tel que modifié et complété par le décret n° 2001-1081 du 14 mai 2001 et notamment son article 3 (nouveau).

Arrête

Article premier. - La liste des pièces à fournir pour la constitution du dossier préliminaire à l'obtention de l'accord de principe pour l'exploitation d'un centre de thalassothérapie est ainsi fixée :

- Une demande d'accord de principe au nom du ministre de la santé publique.
 - Etude écologique du site.
- Etude de la flore terrestre et marine ainsi que les variations horaires et saisonnières de l'eau de mer.
- Une étude détaillée des conditions météorologiques de la région concernée.
- Une analyse physico-chimique et bactériologique de l'eau de mer effectuée dans un laboratoire agrée par le ministère de la santé publique.
- Le statut ou le projet du statut du centre (dans le cas ou il s'agit d'une personne morale)
 - Une étude d'impact sur l'environnement du centre.
 - Copies des plans du centre projeté.
- L'approbation de l'agence nationale pour la protection de l'environnement.
- L'approbation de la commission technique relevant du ministère du tourisme, des loisirs et de l'artisanat.
- Une copie du plan indiquant les points de rejet de l'eau de mer utilisée.
- Art. 2. Le dossier préliminaire ci-dessus indiqué doit être envoyé en neuf exemplaires au siège du ministère de la santé publique.

Tunis, le 27 juillet 2002.

Le Ministre de la Santé Publique Habib M'barek

Vu

Le Premier Ministre Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la santé publique du 27 juillet 2002, modifiant l'arrêté du 19 juillet 2001, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère de la santé publique et aux conditions de leur octroi.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 81-225 du 18 février 1981, portant organisation et attributions des directions régionales de la santé publique, tel que modifié par le décret n° 82-758 du 5 mai 1982,

Vu le décret n° 81-793 du 9 juin 1981, portant organisation des services de l'administration centrale du ministère de la santé publique ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2000-2357 du 17 octobre 2000,

Vu le décret n° 93-1880 du 13 septembre 1993, relatif au système d'information et de communication administrative,

Vu le décret n° 98-793 du 4 avril 1998, relatif aux établissements sanitaires privés,

Vu l'arrêté du 19 juillet 2001, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère de la santé publique et aux conditions de leur octroi,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 27 juillet 2002, fixant la liste des pièces à fournir pour la constitution du dossier préliminaire à l'obtention de l'accord de principe pour l'exploitation d'un centre de Thalassothérapie.

Arrête:

Article unique. - Est abrogé, le paragraphe 4 de l'annexe n° 1-5 de l'arrêté du 19 juillet 2001 susvisé, relatif aux pièces à fournir pour l'obtention d'un accord de principe pour l'exploitation d'un centre de thalassothérapie et remplacé par ce qui suit :

Pièces a fournir : (en neufs exemplaires)

- Une demande d'accord de principe au nom du ministre de la santé publique.

- Etude écologique du site.
- Etude de la flore terrestre et marine ainsi que les variations horaires et saisonnières de l'eau de mer.
- Une étude détaillée des conditions météorologique de la région concernée.
- Une analyse physico-chimique et bactériologique de l'eau de mer effectuée dans un laboratoire agrée par le ministère de la santé publique.
- Le statut ou le projet du statut du centre (dans le cas ou il s'agit d'une personne morale)
 - Une étude d'impact du centre.
 - Copies des plans du centre projeté.
- L'approbation de l'Agence Nationale pour la Protection de l'Environnement.
- L'approbation de la commission technique relevant du ministère du tourisme, des loisirs et de l'artisanat.
- Une copie du plan indiquant les points de rejet de l'eau de mer utilisée.

Tunis, le 27 juillet 2002.

Le Ministre de la Santé Publique

Habib M'barek

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

ISSN. 033 0. 7921

Certifié conforme : le président directeur général de l'I.O.R.T